

<p style="text-align: center;">Charte de déontologie et d'éthique des médiateurs de la plateforme de médiation des entreprises Nice Côte d'Azur</p>

Préambule

Conformément à l'article 3 du règlement de la plateforme de médiation des entreprises Nice Côte d'Azur, les médiateurs référencés s'engagent à respecter la présente charte de déontologie et d'éthique.

Le médiateur a pour mission de faciliter la résolution des litiges entre les entreprises.

Un certain nombre de principes doivent guider le médiateur dans l'exercice de ses fonctions, ces principes sont ceux qui se retrouvent dans tous les textes traitant de la médiation en général.

Ces principes rappelés, ci-après, constituent dès lors le cadre de référence de l'action du médiateur :

- Indépendance et Impartialité
- Respect des personnes, de leurs opinions et de leurs positions
- Ecoute équilibrée et attentive des parties en litige
- Confidentialité
- Sens de l'équité
- Compétence et efficacité
- Transparence

Article 1 : Définition de la médiation

La médiation est un processus structuré dans lequel le médiateur a pour mission de faciliter la résolution des différends qui opposent les entreprises. Ce processus vise, dans toute la mesure du possible, à éviter le recours à l'institution judiciaire pour résoudre le conflit.

Article 2 : Le médiateur

Le médiateur doit être une personnalité présentant les garanties nécessaires d'indépendance, d'impartialité et d'éthique dans l'exercice de ses fonctions. Il doit également faire preuve de compétence et d'efficacité.

Il est tenu de justifier d'une **assurance garantissant sa responsabilité dans le cadre de son activité de médiateur.**

I. Impartialité et indépendance

L'impartialité du médiateur doit pouvoir s'appuyer sur l'indépendance garantie à sa fonction. Le médiateur ou tout tiers qualifié exerce sa mission en toute **indépendance.**

Il est soumis aux règles d'incompatibilité prévues par la loi et aux règles de sa profession.

Le médiateur est tenu de veiller au caractère loyal de la médiation, il garantit son indépendance, sa neutralité et son impartialité à l'égard des parties.

Il doit refuser toute désignation dans une affaire dont il aurait eu à connaître au profit de l'une ou l'autre des parties. S'il connaît une des parties, il doit en informer l'autre ou les autres parties. De façon générale, le médiateur doit leur faire connaître dès sa saisine, les éléments susceptibles de les remettre en cause. Il doit aussi en informer la plateforme.

Il pourra être confirmé ou maintenu dans sa mission, si d'une part, les parties l'acceptent expressément et d'autre part, s'il est certain de garantir son indépendance, son impartialité et sa neutralité. Un accord écrit sera demandé aux parties.

Si au cours du processus de médiation, le médiateur constate l'existence d'un élément de nature à mettre en cause son indépendance, sa neutralité et son impartialité à l'égard des parties, il en informe les parties. Il ne pourra poursuivre sa mission que sur accord écrit des parties. A défaut, la mission du médiateur sera suspendue et la plateforme proposera un remplacement du médiateur.

II. Compétence et efficacité

Le médiateur est choisi pour ses qualités humaines, notamment d'écoute, et pour sa compétence. Il justifie d'une formation spécifique à la médiation et bénéficie d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation.

Il s'engage à actualiser et perfectionner ses connaissances par une formation continue.

Le médiateur s'engage, par ailleurs, à mener à son terme avec diligence le processus de médiation et à garantir la qualité de celui-ci.

Peut être référencé par la plateforme pour exercer les fonctions de médiateur dans le règlement amiable des différends:

- toute personne justifiant d'une formation agréée d'au moins 50h ;
- toute personne justifiant d'une expérience professionnelle continue d'au moins 5 ans ayant suivi une formation de médiation, et inscrite sur la liste de la plateforme de médiation des entreprises Nice Côte d'Azur.

Article 3 : Le processus de médiation

I. Information et communication

Les citoyens sont informés par la Métropole de l'existence de la plateforme de médiation des entreprises de la Métropole Nice Côte d'Azur, de son rôle, de son champ de compétence, des modalités de sa saisine et de ses pouvoirs.

Cette information est diffusée par voie de presse, affichage et sur le site de la Métropole Nice Côte d'Azur (et/ou de ses partenaires : Chambre de Commerce et d'Industrie Nice Côte d'Azur, Union Pour l'Entreprise 06, Chambre des Métiers et de l'Artisanat 06, Fédération du Bâtiment et des Travaux Publics 06...).

Toute demande de médiation donne lieu à un accusé de réception. Dans le courrier d'accusé de réception, le médiateur informe le requérant sur les délais de prescription spécifiques au domaine en cause afin de ne pas risquer de lui faire perdre ses droits d'ester en justice.

Lorsque la plateforme est saisie d'une demande de médiation, elle propose un médiateur unique. Dans certaines circonstances, la plateforme peut proposer deux médiateurs ou plus. Les parties peuvent solliciter conjointement, refuser ou accepter la proposition de plusieurs médiateurs.

III. Frais et honoraires de la médiation

La saisine de la plateforme de médiation des entreprises Nice Côte d'Azur est gratuite.

En revanche, les frais et honoraires de la médiation sont fixés par le médiateur.

La plateforme en informera les parties. Si la durée de la médiation est prorogée et que les frais et honoraires provisionnels versés s'avèrent insuffisants, le médiateur sollicitera un versement complémentaire avec l'accord préalable des parties.

Sauf accord des parties, les frais et honoraires sont répartis à parts égales entre elles.

Il est rappelé que le médiateur n'a pas le droit de facturer des honoraires de résultat.

III. Confidentialité

Le médiateur est tenu à la confidentialité en ce qui concerne les informations obtenues lors de l'instruction du litige et les faits dont il a eu connaissance dans le cadre de la médiation.

IV. Déroulement de la médiation

Le médiateur conduit avec diligence la médiation dans les meilleurs délais. Celle-ci est menée de manière orale.

Les parties doivent fournir au médiateur tous les éléments d'information lui permettant d'instruire le litige. En cas de refus du requérant, le médiateur peut renoncer de poursuivre la médiation.

Le médiateur, tiers facilitateur, aide les parties à rétablir le dialogue afin de rechercher une solution amiable et négociée à leur différend. Dans la loyauté et le souci du respect des intérêts de chacune des parties, il reste maître des modalités d'exécution de sa mission.

Le médiateur est tenu d'informer des suites données à son action de médiation par les parties concernées.

Le médiateur ne peut remettre en cause une décision de justice.

Pour garantir l'égalité de traitement des requérants, l'étude des dossiers fait l'objet d'une procédure identique quel que soit le mode de saisine utilisé.

La durée de la médiation est de trois mois à compter de la première réunion de médiation.

Cette durée peut être renouvelée à la demande de la plateforme et avec l'accord de toutes les parties.

V. Fin de la médiation

La médiation s'achève lorsque le médiateur peut mettre fin à la procédure lorsqu'il constate soit un accord des parties, ou un désistement des parties que le litige ait ou non trouvé sa solution par d'autres voies, soit un désaccord persistant.

En tout état de cause, le requérant conserve toujours la possibilité d'engager une action en justice.

La plateforme se réserve la possibilité de clore le dossier à l'expiration d'un délai d'1 an à compter de sa saisine et de la désignation du médiateur, si le processus de médiation ne peut aboutir.

Si le médiateur a la conviction que le processus de médiation n'aboutira pas, il peut mettre fin d'office à sa mission. Le médiateur en avertit aussitôt la plateforme qui pourra procéder à son remplacement si les parties le souhaitent. A défaut le médiateur rédigera un « constat de fin de mission », la plateforme procédera à la clôture du dossier et en informera les parties.

A tout moment, chacune des parties peut librement mettre un terme au déroulement de la médiation.

L'accord intervenu au cours de la médiation fait l'objet d'un écrit signé par les parties.

Article 4 : Champs d'intervention

Le médiateur, tiers facilitateur, aide les parties à rétablir le dialogue afin de rechercher une solution amiable et négociée à leur différend.

Dans la loyauté et le souci du respect des intérêts de chacune des parties, il reste maître des modalités d'exécution de sa mission.

S'il l'estime utile, le médiateur peut entendre les parties séparément. Les parties peuvent aussi demander à être entendues par le médiateur. Ces entretiens ont lieu après avoir reçu leur accord de principe de tous. Dans ce cas, le médiateur veille à assurer un équilibre de traitement entre toutes les parties et à faire respecter la confidentialité du processus.

En médiation conventionnelle et en médiation judiciaire, le médiateur fait signer au début de sa mission « une convention de mise en oeuvre de la médiation ». Le contrat de médiation stipule que les parties s'engagent à ne pas entamer en cours de médiation une procédure arbitrale ou judiciaire relative aux différents objets de la médiation, sauf si une telle démarche est nécessaire, à titre conservatoire, pour préserver leurs droits.

En présence d'une clause de médiation ou de conciliation préalables, le refus d'une partie d'assister à la réunion donne lieu à la rédaction d'un rapport mentionnant cette carence par le médiateur.

Un « procès verbal de fin de mission » est établi par le médiateur lorsque la médiation s'achève sans que les parties ne soient parvenues à un accord. La plateforme procède alors à la clôture du dossier et à l'information des parties.

Le médiateur ou le tiers qualifié intervenant s'interdit de remplir les fonctions de représentant ou de conseil de l'une des parties dans une procédure judiciaire ou arbitrale relative au litige faisant ou ayant fait l'objet de la procédure de médiation